

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 15 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL relais de la Madeleine

Relais de la Madeleine
813 bd Paul Lintier
53100 Mayenne

Références : 2024-463_INSP_Total relais de la Madeleine_Mayenne (53)_RAP
Code AIOT : 0006308094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement TOTAL relais de la Madeleine implanté Relais de la Madeleine 813 bd Paul Lintier 53100 Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL relais de la Madeleine
- Relais de la Madeleine 813 bd Paul Lintier 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0006308094
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service soumise au régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57 et R.512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est rappelé à l'exploitant que le prochain contrôle périodique est à réaliser en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant bénéficie du récépissé de déclaration en date du 26/06/1990 pour des activités de stockage et de distribution de liquides inflammables. L'exploitant bénéficie des droits acquis au titre de la rubrique 1435 accordé le 8 mars 2011. Par courrier de la préfecture en date du 28 juillet 2017, il est indiqué que l'établissement est soumis au régime de la déclaration contrôle au titre de la rubrique 1435-2. Au regard des quantités de liquides inflammables stockés (90,71 tonnes dont 24,8 tonnes d'essence) l'établissement ne relève pas de la rubrique 4734. L'exploitant suite à des modifications au sein de son installation a procédé à une déclaration de modification (preuve de dépôt en date du 13 mai 2019). La visite a permis de recenser les de stockages suivants : • cuve E85 : 11463 L • cuve SP95 : 24 119 L ; • Cuve GO : 77 065 L • Cuve GO+ : 10 776 L • Cuve SP98 : 8782 L • Cuve AdBlue : 14 744 L La quantité de carburant distribuée sur l'année 2023 est 5123 m ³ dont 1130 m ³ d'essence. L'établissement est donc visé par la rubrique ICPE suivante : • 1435-2 : Régime de déclaration avec contrôle : seuils supérieurs à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total mais inférieur à 20 000 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R.512-57 et R.512-59
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : R.512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R.512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le contrôle périodique réalisé le 23/10/2020 par la société TOKHEIM Services France SAS (rapport n° 780122 du 11/12/2020). Ce rapport indique l'absence de non-conformité majeure.

Pour rappel, le prochain contrôle périodique sera à réaliser au cours de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite